

## RESPONSABILITÉ MUNICIPALE - LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE LA COUR SUPÉRIEURE SE PRONONCE - L'IMMUNITÉ EST MAINTENUE; À SUIVRE...

JEAN HÉBERT et LOUISE CÉRAT

avec la collaboration de Leila Yacoubi, étudiante en droit

### LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

La *Loi sur la sécurité incendie* (ci-après la « Loi ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000; son objectif est de mettre en place les modalités d'organisation de la sécurité incendie au sein des municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») et des grandes agglomérations du Québec. L'article 8 de la Loi impose à celles-ci l'obligation d'établir un schéma de couverture de risque (ci-après « Schéma ») qui doit, par la suite, être approuvé par le Ministre de la sécurité publique.

Onze (11) ans plus tard, cent une (101) des cent trois (103) autorités régionales ont soumis leur schéma pour approbation. Soixante dix-sept (77) schémas ont été attestés à ce jour<sup>1</sup>. L'adoption du Schéma, une fois approuvé, permet aux autorités régionales de bénéficier d'une exonération de responsabilité en vertu de l'article 47, lequel se lit comme suit:

47. Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

(Nos soulignés)

### REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

Le 31 mars 2011, cet article 47 a fait l'objet d'une première interprétation dans l'affaire *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (ville de)*<sup>2</sup>. Poursuivie devant la Cour supérieure en responsabilité du commettant pour des fautes commises par les préposés de son service incendie, la Ville de St-Jérôme invoquait l'immunité à l'égard des dommages subis par les assurés de Lombard.

Dans les faits, le service d'incendie de la Ville de St-Jérôme avait quitté les lieux après avoir combattu un incendie, mais ce dernier a toutefois continué de couvrir et le lendemain, une nouvelle alerte avait été donnée, la situation entraînant une aggravation des dommages.

Par voie d'une requête en jugement déclaratoire, les parties ont convenu de faire déterminer si la ville bénéficiait de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 47 de la Loi en regard aux fautes qui lui étaient reprochées.

### DÉCISION

La requête avait pour but de faire déterminer quelles sont les opérations de secours en matière d'incendie visées par l'exonération de responsabilité. L'honorable Daniel W. Payette s'appuie principalement sur les travaux parlementaires entourant l'adoption de la « Loi » pour retenir une interprétation large.

La faute reprochée était survenue au cours d'un « déblai », soit l'opération de recherche d'éventuels vestiges d'un incendie exécutée une fois que le feu paraît maîtrisé. Le juge Payette conclut que cette opération est comprise dans l'expression « intervention lors d'un incendie » et qu'ainsi, toute faute commise dans le cours de cette opération est couverte par l'exonération de responsabilité, les cas de faute intentionnelle et faute lourde étant par ailleurs exclus.

<sup>1</sup> Consulter le site internet du ministère de la Sécurité publique pour la liste des autorités régionales ayant soumis leur projet de schémas pour approbation : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/ssi/schema-risques/portrait-schemas.html#c3480>.

<sup>2</sup> *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (ville de)*, 2011 QCCS 1464.

Contrairement à ce que Lombard prétendait, le juge est d'avis que le terme « intervention » ne peut être limité aux éléments d'intervention priorités dans les Orientations du ministre<sup>3</sup> et doit être entendu dans son sens commun, c'est-à-dire, « prendre part à une action dans l'intention d'influer sur son déroulement »<sup>4</sup>. Ainsi, l'expression « *lors d'un incendie* » comprend l'opération de déblai et ce, bien que celle-ci ne soit exécutée que suite à la maîtrise des flammes. Selon la Cour, cette opération s'insère dans l'intervention visant à éteindre complètement un incendie.

Dans son analyse du terme « intervention », le juge Payette dresse un parallèle avec la *Loi sur la sécurité civile* en vigueur depuis le 20 décembre 2001. Visant la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, cette loi prévoit l'élaboration d'un schéma de sécurité civile par les autorités régionales, soit un plan d'action semblable au Schéma prévu en matière d'incendie, et accorde une immunité aux centres d'urgence 9-1-1 « pour le préjudice qui peut résulter de leurs interventions »<sup>5</sup>. Le juge souligne que les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* relatives à l'immunité ne limitent pas celle-ci aux seuls éléments d'intervention figurant au schéma. Ce constat l'amène à conclure que, de façon similaire, l'immunité prévue en matière d'incendie ne saurait être restreinte aux éléments d'intervention privilégiés par les Orientations du ministre.

## MOTIFS D'APPEL

Cette décision a été portée en appel le 29 avril 2011. Dans ses motifs, Lombard soutient un premier lieu qu'une loi privant un justiciable d'un recours doit nécessairement être interprétée restrictivement.

Lombard allègue également que l'immunité ne peut couvrir que les éléments prévus par un Schéma. Selon elle, il est impératif de distinguer l'article 10 de la Loi de son article 11; le premier énumère les éléments d'information qu'un Schéma doit *obligatoirement* prévoir tandis que le second énonce la *possibilité* d'y inclure des renseignements relatifs à d'autres risques de sinistre susceptibles de nécessiter l'utilisation de ressources identiques à celles de la sécurité incendie.

Selon Lombard, les renseignements obligatoires prévues à l'article 10 concernent uniquement les quatre domaines d'intervention privilégiés par les Orientations du ministre. Comme l'opération de déblai n'est pas ainsi identifiée alors qu'il aurait été possible de l'y inclure en vertu de l'article 11, Lombard demande à la Cour de conclure que cette opération ne peut bénéficier de l'immunité en vertu de l'article 47.

Lombard prétend enfin que le juge de première instance a accordé trop d'importance aux travaux parlementaires par rapport aux Orientations du ministre. Elle soutient que celles-ci sont plus claires et, plus encore, qu'elles ont force de règlement.

## CONCLUSION

Sous réserve du respect des dispositions de la loi, la Cour supérieure a donné une interprétation large à l'article 47 lorsque le préjudice subi résulte de l'intervention des membres d'un service d'incendie; celui-ci et, par extension, son commettant, la municipalité, bénéficient d'une exonération de responsabilité.

Compte tenu du nombre important de recours intentés contre des municipalités pour des fautes commises dans le cadre de l'intervention des membres d'un service d'incendie, cette première décision rendue onze (11) ans après l'entrée en vigueur de la Loi revêt une grande importance alors qu'il est à prévoir que la quasi-totalité des autorités régionales verront leur schéma de couverture approuvé d'ici les prochains mois.

L'affaire est maintenant entre les mains de la Cour d'appel...

### JEAN HÉBERT

514 877-2926 [jhebert@lavery.ca](mailto:jhebert@lavery.ca)

### LOUISE CÉRAT

514 877-2971 [lcerat@lavery.ca](mailto:lcerat@lavery.ca)

<sup>3</sup> Les Orientations du ministre privilégient les quatre éléments d'intervention suivants : délai d'intervention – personnel d'intervention – débits d'eau nécessaires – équipements d'intervention. La compagnie d'assurance prétendait que le déblai, n'étant pas identifié comme élément de l'intervention par le ministre, n'était pas compris dans l'expression « intervention » et donc non couvert par l'immunité.

<sup>4</sup> *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (ville de)*, supra, note 2, par 128-129; *Le Nouveau Petit Robert*, 2009, *sub verbo* « intervention ».

<sup>5</sup> *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q. c.S-23, Art. 52.19.

#### VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ASSURANCES DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LÉA BAROT-BROWN 514 878-5432 [lbarot-brown@lavery.ca](mailto:lbarot-brown@lavery.ca)  
 ANNE BÉLANGER 514 877-3091 [abelanger@lavery.ca](mailto:abelanger@lavery.ca)  
 JEAN BÉLANGER 514 877-2949 [jbelanger@lavery.ca](mailto:jbelanger@lavery.ca)  
 MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 [mccantin@lavery.ca](mailto:mccantin@lavery.ca)  
 PIERRE CANTIN 418 266-3091 [pcantin@lavery.ca](mailto:pcantin@lavery.ca)  
 LOUISE CÉRAT 514 877-2971 [lcerat@lavery.ca](mailto:lcerat@lavery.ca)  
 LOUIS CHARETTE 514 877-2946 [lcharette@lavery.ca](mailto:lcharette@lavery.ca)  
 JULIE COUSINEAU 514 877-2993 [jcousineau@lavery.ca](mailto:jcousineau@lavery.ca)  
 DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 [dadagenais@lavery.ca](mailto:dadagenais@lavery.ca)  
 MARY DELLI QUADRI 514 877-2953 [mdquadri@lavery.ca](mailto:mdquadri@lavery.ca)  
 NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 [ndurocher@lavery.ca](mailto:ndurocher@lavery.ca)  
 BRIAN C. ELKIN 613 560-2525 [belkin@lavery.ca](mailto:belkin@lavery.ca)  
 MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 [magagnon@lavery.ca](mailto:magagnon@lavery.ca)  
 SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 [sgingras@lavery.ca](mailto:sgingras@lavery.ca)  
 JULIE GRONDIN 514-877-2957 [jgrondin@lavery.ca](mailto:jgrondin@lavery.ca)  
 JEAN HÉBERT 514 877-2926 [jhebert@lavery.ca](mailto:jhebert@lavery.ca)  
 ODETTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919 [ojlaberge@lavery.ca](mailto:ojlaberge@lavery.ca)  
 JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 [jlacostejobin@lavery.ca](mailto:jlacostejobin@lavery.ca)  
 MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 [mlafortunebelair@lavery.ca](mailto:mlafortunebelair@lavery.ca)  
 BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 [blarocque@lavery.ca](mailto:blarocque@lavery.ca)  
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 [clarose@lavery.ca](mailto:clarose@lavery.ca)  
 JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 [jflepage@lavery.ca](mailto:jflepage@lavery.ca)  
 ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 [amlevesque@lavery.ca](mailto:amlevesque@lavery.ca)  
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 [jplincourt@lavery.ca](mailto:jplincourt@lavery.ca)  
 ROBERT W. MASON 514 877-3000 [rwmason@lavery.ca](mailto:rwmason@lavery.ca)  
 J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928 [jvodonnell@lavery.ca](mailto:jvodonnell@lavery.ca)  
 MARTIN PICHETTE 514 877-3032 [mpichette@lavery.ca](mailto:mpichette@lavery.ca)  
 DINA RAPHAËL 514 877-3013 [draphael@lavery.ca](mailto:draphael@lavery.ca)  
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 [mhriverin@lavery.ca](mailto:mhriverin@lavery.ca)  
 IAN ROSE 514 877-2947 [irose@lavery.ca](mailto:irose@lavery.ca)  
 JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 [jsaintonge@lavery.ca](mailto:jsaintonge@lavery.ca)  
 VIRGINIE SIMARD 514 877-2931 [vsimard@lavery.ca](mailto:vsimard@lavery.ca)  
 EVELYNE VERRIER 514 877-3075 [everrier@lavery.ca](mailto:everrier@lavery.ca)

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET [lavery.ca](http://lavery.ca) OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► [lavery.ca](http://lavery.ca)

© Tous droits réservés 2011 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA